

sur un billet promissoire en offrant en compensation une égale somme qu'il disait lui être due pour sa part de la récolte d'une terre dans laquelle les parties avaient un intérêt commun, et dont le demandeur refusait de lui rendre compte—*jugé* par Berthelot et Mackay que cette dette n'est pas également claire et liquide—Mondelet J. diss.

Roy et Vacher.—*Jugé* que la possession d'un immeuble en vertu d'un acte de donation accepté, mais non enregistré, n'a aucun effet contre le porteur d'une obligation consentie par le donateur après la donation et enregistrée plus d'un an après sa passation—Berthelot et Mackay J. J., Mondelet J. diss.

May vs. Ritchie.—Un jugement rendu à l'étranger, même dans le Haut-Canada, n'a aucun effet, à moins que la copie ou *exemplification* constate que le défendeur a reçu signification de l'action dans le pays étranger. Mondelet, Berthelot et Mackay, JJ.

Lafond vs. Rankin.—Jugement mentionné à la page 476 du 1er volume de la Revue confirmé purement et simplement.

29 Décembre, 1871.

Brault vs. Barbeau.—Le décès d'un tuteur conjoint met fin à la tutelle de son co-tuteur survivant. Mondelet, Berthelot et Mackay JJ.

Marcoux vs. Morris.—Les parties, ci-devant en société, avaient fait un arrêté de leur compte social, par lequel le défendeur se reconnut endetté au demandeur en la somme de \$232. L'action intentée était l'*assumpsit* de la procédure anglaise, pour marchandises vendues et livrées, argents prêtés, matériaux fournis, *account stated*. *Jugé* que l'action doit être l'action *pro socio* et non pas l'*assumpsit* qui n'existe pas et ne peut être toléré dans notre système de procédure.—Mondelet et Berthelot, JJ. Dis—Mackay, J.

Tyles vs. Donegani.—*Jugé* que le locataire d'une maison inhabitable et malsaine a le droit de l'abandonner et par là même de résilier le bail, sans action, ni mettre en demeure son propriétaire, et cela quand bien même la nuisance aurait pu être enlevée à peu de frais et sous peu de temps.—Berthelot et Torrance JJ. Dis. Mondelet, J.

In Re Martin Ins., et St. Amour, Syndic, et Stewart, Syndic à la première faillite de Martin, créancier colloqué, et Charland, Cont.,—*Jugé* que les significations d'actes de procédure en faillite doivent être faites au domicile du syndic officiel, créancier colloqué, et non à son bureau, comme dans les cas de procédure ordinaire, à peine de nullité—Berthelot, Mackay et Beaudry, JJ.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 31 Octobre, 1871.

Mercantile Library Association, vs. Corporation de Montréal.—Pour qu'un propriétaire puisse réclamer une indemnité par suite du nivelage des rues, il faut que ce nivelage ait été fait sur la devanture de sa